N.° 1197.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Portant qu'il ne sera fait aucun payement en exécution de jugemens attaqués par la voie de la Cassation, sans une caution préalable.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète qu'il ne sera fait par la trésorerie nationale, & par les caisses des diverses administrations de la république, aucun payement en vertu de jugemens qui seront attaqués par la voie de la cassation, dans les termes prescrits par la loi, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugemens auroient été rendus, n'ayent donné bonne & suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *président;* BILLAUD-VARENNE, *secrétaire.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.

